

**DECISION N°120/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 30 OCTOBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BAOL  
CONSTRUCTION CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE  
RELATIVE AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU BLOC ADMINISTRATIF DU  
CENTRE DE SANTE DE DIOFIOR LANCE PAR LA COMMUNE DE DIOFFIOR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise Baol Construction reçu le 02 octobre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024004749 du 02/10/ 2024 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 02 octobre 2024 à l'ARCOP, la société Baol Construction a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative aux travaux d'achèvement du Bloc administratif du centre de santé de Diofior lancé par la Commune de Diofior.

### LES FAITS

La Commune de Diofior a obtenu, dans le cadre d'un partenariat avec une association italienne dénommée « STOP TB » un financement, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux d'achèvement du Bloc administratif du centre de santé de Diofior

Ainsi, la Commune de Diofior agissant en tant que maître d'ouvrage, a procédé à l'affichage d'un avis d'appel à concurrence le 08 juillet 2024, à la sous-préfecture et à la mairie de Diofior conformément aux dispositions de l'arrêté n°007119 du 23 mars 2023, pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux, objet de ladite DRPCO.

A l'ouverture des plis tenue le 09 Aout 2024, quatre (04) offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre
		FCFA TTC
01	CETAME EQUIPEMENT	27 700 662
02	Baol Construction	27 657 000
03	Cheikh Ngom Entreprise	28 358 468
04	Etablissement Alioune NDIAYE	29 712 400

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise Cheikh NGOM pour un montant corrigé de vingt cinq millions huit cent quatre mille neuf cent quarante huit (25 804 948) francs CFA TTC ;

Après notification de l'attribution provisoire par lettre reçue le 23 septembre 2024, la société Baol Construction a saisi la Commune de DIOFIOR d'un recours gracieux, reçu le 25 septembre 2024, pour contester le rejet de son offre concernant la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

#### ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 30 septembre 2024, la requérante a introduit, par lettre reçue par l'ARCOP à la date du 02 octobre 2024 un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n° 060/2024/ARCOP/CRD/SUS du 14 octobre 2024, le CRD a jugé le recours de l'entreprise Baol Construction recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 22 octobre 2024, la Commune de DIOFIOR a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La requérante déclare que selon le procès verbal d'attribution, la commission d'évaluation a procédé à la correction arithmétique des erreurs décelées dans les offres de chaque soumissionnaire.

Elle dit avoir constaté cependant que les corrections de l'offre de l'attributaire ne figurent pas sur ce procès verbal d'attribution même si le montant de l'attribution montre que son offre a été corrigée par la commission des marchés.

Elle déclare que dans la lettre réponse à son recours gracieux, la commune dit avoir procéder à la correction des erreurs purement arithmétiques contenues dans l'offre de l'attributaire à sans en apporter la preuve.

Ainsi elle sollicite du CRD un arbitrage pour un dénouement équitable de cette affaire.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas formulé d'observations sur le recours contentieux.

Elle déclare dans sa réponse au recours gracieux que c'est le formulaire type utilisé pour dresser le procès verbal d'attribution qui ne permet pas la publication des corrections apportées à l'offre de l'attributaire.

Elle prétend que dans ce document il est prévu seulement d'indiquer les motifs de rejet des offres des candidats non retenus.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle affirme que les corrections des erreurs apportées à l'offre de l'attributaire sont purement arithmétiques et ne souffrent d'aucune nuance et d'aucune ambiguïté conformément aux articles 70 et 71 du Code des marchés publics.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur la contestation des corrections apportées à l'offre de l'attributaire sur le procès-verbal d'attribution.

**EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 69 du CMP dispose que « la commission des marchés peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 84 du CMP dispose « dès que l'autorité contractante approuve la proposition d'attribution de la commission des marchés, elle avise immédiatement les autres candidats des motifs de rejet de leurs offres » ;

Considérant qu'en l'espèce l'analyse des documents transmis a montré que l'autorité contractante a mentionné les motifs de rejet des candidats non retenus dans le procès-verbal d'attribution avant de leur envoyer une lettre d'information reprenant les mêmes informations ;

Considérant que dans l'examen du procès verbal d'attribution l'autorité contractante en donnant les motifs de rejet de l'offre du requérant, a décelé des erreurs de calculs sur les points 5,6 et 7 du devis estimatif correspondant respectivement à la peinture, à la plomberie et à l'électricité ci-dessous ;

N° Sur le Devis	Montant de l'offre	Montant corrigé	Différence
05 peinture	364 m2 X 1000= 364 000	364m2X 1500= 546 000	+ 182 000
06 plomberie	2 540 000	3 540 000	+ 1000 000
07a) appareillage	1 322 500	1 822 500	+ 500 000
07b) électricité	875 000	1 375 000	+ 500 000

Considérant que si pour le point 05 du devis c'est une différence entre le prix unitaire en lettres et en chiffres et que le prix en lettres a été considéré conformément à la clause 29.3 c) des instructions des candidats de la DRPCO ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que pour les points 06, 07 a) et 7b) ce sont des erreurs de sommation du total des sous rubrique ;

Que ces erreurs corrigées ont fait passer l'offre du requérant de 27 657 000 F à 26 839 381 F ce qui rend plus chère par rapport à l'offre de l'attributaire ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant a révélé que les corrections apportées sont justifiées et sont purement arithmétiques et ne souffrent d'ailleurs d'aucune contestation par ce dernier ;

Considérant toutefois que les motifs de rejet ne doivent pas figurer sur le procès verbal d'attribution mais plutôt sur la lettre d'information aux candidats ;

Que cette lettre de notification doit être adressée à chaque soumissionnaire pour l'informé des motifs de rejet de son offre ;

Que donc le fait de ne pas faire figurer les corrections de l'offre de l'attributaire n'est pas un manquement à la réglementation ;

Considérant par ailleurs que l'examen du rapport d'évaluation des offres a montré que l'offre de l'attributaire a été corrigée par le comité d'évaluation sur plusieurs rubriques notamment sur l'élévation, le cloisonnement et la toiture ainsi qu'il suit :

N° Sur le Devis	Montant de l'offre	Montant corrigé	Différence
01 élévation	164 m <sup>2</sup> X 1000 = 2 788 000	164m <sup>2</sup> X1200 = 1 968 000	- 820 000
01 cloisonnement	9500F X100 m <sup>2</sup> = 950 000	9000FX100 = 900 000	- 50 000
04 Toiture (a)	192m <sup>2</sup> X16 000 = 3 840 000	192m <sup>2</sup> x16 000 = 3 072 000	- 768 000
(b)	192m <sup>2</sup> X 8000 F= 2 112 000	192m <sup>2</sup> X8000= 1 536 000	- 576 000

Considérant que la commission a procédé à la correction des erreurs arithmétiques constatées dans les items ci dessus ;

Que la prise en compte de ces corrections a ramené l'offre de l'attributaire de 28 358 468 F à l'ouverture à 25 804 948 FCFA TTC à l'attribution ;

Considérant que suite aux corrections apportées aux offres de la requérante et de l'offre de l'attributaire, cette dernière est devenue moins disante et qu'elle a rempli tous les critères de qualification définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Que donc la décision d'attribuer le marché à l'entreprise Cheikh NGOM est justifiée ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

Que par conséquent il y a lieu de considérer le recours de Baol Construction mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que sur le procès-verbal d'attribution il était mentionné les corrections arithmétiques apportées à l'offre de la requérante et non celles de l'offre de l'attributaire ;
- 2) Dit que les motifs de rejet des offres des candidats non retenus devraient figurer sur la lettre d'information et non sur le procès verbal d'attribution ;
- 3) Dit que la non-parution des corrections apportées à l'offre de l'attributaire n'est pas un manquement à la réglementation ;
- 4) Constate que le devis estimatif de l'offre de la requérante comporte des erreurs aux points 5,6, et 7 du devis portant sur la peinture, la plomberie et l'électricité ;
- 5) Dit que la correction de ces erreurs par la commission des marchés est justifiée ;
- 6) Constate que dans le rapport d'évaluation des offres, il est montré que l'offre de l'attributaire comporte aussi des erreurs portant sur les rubriques élévation, cloisonnement et toiture ;
- 7) Constate que la correction de ces erreurs est justifiée et correcte ; que son offre est la moins disante conforme et que l'entreprise a rempli les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel à concurrence ;
- 8) Dit que la décision de la commission d'attribuer le marché à cette entreprise est justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit qu'en conséquence il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'ENTREPRISE SOCIETE BAOL CONSTRUCTION, à la commune de Diofior, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**



**Moustapha DJITTE**

**ARCOP SÉNÉGAL**